

CERTIFICATS POUR LES AFFAIRES EN DROIT DE LA FAMILLE

AJO élargit considérablement le service de certificat dans les affaires en droit de la famille grâce à plusieurs projets qui ciblent les besoins juridiques non satisfaits les plus urgents.

Les projets d'AJO en droit de la famille sont conçus pour :

- Réduire le nombre de plaideurs non représentés dans les tribunaux de l'Ontario;
- Promouvoir des règlements précoces plus justes et plus durables des affaires complexes de droit de la famille;
- Promouvoir l'efficacité des tribunaux de la famille;
- Offrir une représentation aux plaideurs non représentés pour une grande variété d'affaires de droit de la famille;
- Fournir des certificats aux clients admissibles avant que les affaires complexes de droit de la famille ne s'aggravent et n'aboutissent devant les tribunaux.

CERTIFICAT POUR LES AFFAIRES COMPLEXES DE DROIT DE LA FAMILLE

AJO aidera plus de 50 pour cent des plaideurs non représentés dans les tribunaux de la famille de l'Ontario en délivrant des certificats aux clients financièrement admissibles quand leurs affaires sont complexes.

Il peut s'agir notamment de questions juridiques multiples, d'un parent qui est travailleur autonome, d'une demande fondée sur la Convention de La Haye, d'une demande concernant les biens matrimoniaux pour un client résidant dans une réserve ou d'une affaire de liberté d'établissement.

AJO peut également délivrer des certificats si au moins une des conditions suivantes s'applique :

- Le client s'identifie comme membre des Premières nations, Métis ou Inuit;
- Le client a des problèmes de santé mentale ou de dépendances;
- Le client est illettré;
- Le client a des problèmes linguistiques;
- Plusieurs parties sont impliquées;
- L'affaire concerne des parents âgés de moins de 18 ans;
- Le client est un adolescent ou un jeune adulte (âgé de moins de 22 ans) qui a besoin de conseils juridiques et de soutien relatifs à un droit de visite ou à une demande de pension alimentaire à ses parents;
- Le client est âgé de 65 ans ou plus.

CERTIFICAT POUR LES FOURNISSEURS DE SOINS TIERS DANS LES PROCÉDURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Placés dans des familles d'accueil, les enfants perdent souvent le contact avec leur famille, leur culture et leur communauté. AJO aidera désormais les enfants qui vivent cette situation en délivrant, sous certaines conditions, des certificats à des fournisseurs de soins tiers (comme des grands-parents, des tantes, des oncles ou tout autre fournisseur de soins possible) pour qu'ils puissent obtenir les conseils et l'aide d'un avocat pour être ajoutés comme tierce partie dans une procédure de protection de l'enfance et, une fois ajoutés, pour présenter un plan de soins. Cela pourrait permettre aux grands-parents, tantes, oncles ou autre tierce partie possible de présenter un plan de soins détaillé lorsqu'un organisme de protection de l'enfance cherche à obtenir la garde d'un enfant. L'enfant pourrait alors rester sous la garde de sa famille élargie ou de sa communauté d'origine quand c'est possible plutôt que de devenir pupille de la Couronne.

SERVICES OFFERTS HORS DES TRIBUNAUX POUR LES PARENTS EN CAS D'INTERVENTION D'UN ORGANISME DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'intervention précoce dans les affaires de protection de l'enfance peut permettre d'éviter qu'elles ne soient portées devant les tribunaux, ce qui profite à toutes les parties impliquées, en particulier aux enfants. Offrir aux parents un accès précoce à l'aide juridique par exemple quand des ententes sont signées entre les parents et les organismes de protection de l'enfance peut avoir un impact important sur les familles et contrebalancer le déséquilibre de pouvoir entre les parents et les organismes de protection de l'enfance.

Pour éviter que les organismes de protection de l'enfance ne retirent les enfants de la garde de leurs parents, AJO facilitera les initiatives d'intervention précoce en délivrant des certificats pour des conseils juridiques indépendants et des séances de négociation, s'ils servent les objectifs suivants :

- Favoriser la négociation d'ententes de soins conformes à la tradition;
- Favoriser la négociation d'ententes relatives à des besoins spéciaux;
- Favoriser la négociation d'ententes relatives à la garde temporaire;
- Faciliter la participation d'un client à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends (par exemple : Talking Together ou un cercle de la parole).

DROIT DE VISITE APRÈS L'ADOPTION D'UN ENFANT

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* permet aux organismes de protection de l'enfance de proposer les pupilles de la Couronne à l'adoption, pour autant que l'organisme de protection ait prévenu chaque personne possédant un droit de visite 30 jours à l'avance. Une fois l'enfant proposé à l'adoption, tout droit de visite existant est révoqué.

AJO délivrera des certificats aux parents qui souhaitent déposer une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication et pour la représentation à une audience relative à une demande d'ordonnance de communication. Une ordonnance de communication, le cas échéant, permettrait qu'une forme de contact parental perdure après l'adoption.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Geneviève Oger

Chargée de communications principale avec les médias

Téléphone : 416 979-2352, poste 5208 | Tél. cell. : 416 768-4461

Courriel : ogerg@lao.on.ca ou media@lao.on.ca



Pour de plus amples renseignements contactez Aide juridique Ontario au
1 800 668-8258 ou consultez www.legalaid.on.ca